

permettraient d'adapter les coutumes diplomatiques aux besoins de notre époque et de les codifier dans un traité. Les discussions à Vienne se sont fondées sur les 45 projets d'articles préparés de 1954 à 1958 par la Commission du droit international, organisme composé de 21 juristes de tous les pays, choisis pour leur propre compétence par l'Assemblée générale de l'ONU, et chargés pour une période de cinq ans de contribuer à la formation du droit international et à sa codification.

La Convention sur les relations diplomatiques, qui en est résultée, en plus d'exposer les règles mises au point en 1815 quant au rang des représentants diplomatiques, s'étend à des questions fort variées: relations diplomatiques en général, inviolabilité des locaux et des archives, facilités accordées au personnel diplomatiques dans l'exercice de ses fonctions, liberté de déplacement et de communication, immunités et privilèges personnels des agents diplomatiques, de leur famille et du personnel technique, administratif et domestique des missions; rapports entre le personnel des missions et les gouvernements auprès desquels les chefs de ces missions sont accrédités.

Les 20 articles traitant des relations diplomatiques en général se rapportent au rang des chefs de mission, à leur ordre de préséance et aux modalités de leur réception; aux nominations des représentants et à l'importance des missions; aux avis d'arrivée et de départ; aux doubles accréditations; aux procédures pour déclarer un agent diplomatique *persona non grata*; à la nomination des chargés d'affaires *ad interim*, et à l'ouverture de bureaux détachés du siège de la mission.

Inviolabilité diplomatique

Au chapitre de l'inviolabilité des locaux et des archives, la Convention stipule que seul le consentement du chef de mission peut autoriser les représentants du pays auprès duquel ce chef est accrédité à pénétrer dans les locaux de la mission, sans quoi locaux, archives et mobilier sont à l'abri de toutes perquisitions, réquisitions, saisies ou exécutions. En outre, les gouvernements ont l'obligation formelle de protéger les locaux des missions étrangères contre toute intrusion ou tout dommage, ainsi que de prévenir tout ce qui peut troubler la tranquillité de la mission ou porter atteinte à sa dignité. Les archives et documents diplomatiques sont toujours inviolables, quel que soit l'endroit où ils puissent se trouver.

La Convention contient en outre des dispositions sur l'inviolabilité personnelle des diplomates et celle de leur résidence, de leurs biens et de leurs documents. Tout agent diplomatique est inviolable et ne peut être ni arrêté ni détenu. Tout comme les locaux des missions les résidences privées des diplomates sont inviolables et jouissent de la même protection que la mission. La correspondance et les papiers personnels des diplomates et (sauf dans des cas précis) leurs biens sont également inviolables.

La Convention soustrait les agents diplomatiques à la juridiction des tribunaux des pays où ils sont accrédités, tant dans le domaine administratif et civil que criminel, sauf dans certains cas d'espèces.